

AR Prefecture

016-211600903-20221206-2022_20-AR
Reçu le 07/12/2022

CHATEAUNEUF
sur Charente

**DÉCISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Contrat de coréalisation avec l'Avant-Scène de Cognac
Représentation du spectacle « UBU » du 7 décembre 2022**

N° 2022/20

Le Maire

Vu l'article L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n° 2021-114 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2021 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

Considérant la volonté municipale de proposer aux castelnoviens une représentation du spectacle « UBU » en partenariat avec l'Avant-Scène de Cognac le 7 décembre 2022 à 20h30 à la salle des Fêtes de Châteauneuf-sur-Charente,

Considérant le contrat de coréalisation remis par l'Avant-Scène de Cognac pour la représentation du spectacle le 7 décembre 2022 avec le versement d'une subvention de 1 000 €,

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat de coréalisation avec l'Avant-Scène de Cognac pour la représentation d'un spectacle le 7 décembre 2022 d'un montant de 1 000 €,

Article 2 : dit que les crédits sont portés à l'article 6574 du budget principal 2022 de la commune,

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés.

Châteauneuf-sur-Charente, le 6 décembre 2022

Monsieur Jean-Louis LEVESQUE

Maire de la Commune de Châteauneuf-sur-Charente

